



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°.....SALIM-2025-8-D

fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de La Réunion, de végétaux, produits végétaux et autres objets, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2011-1479 modifié du 30 septembre 2011 modifié.

LE PRÉFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-1 à L. 251-21, L.271-1 à L.271-11 et D. 251-1 à D. 251-42 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu Le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.

Vu Le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu L'arrêté interministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jacques PARODI en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2613 du 09 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de La Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 1263 du 9 juillet 2015 portant sur des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation à La Réunion de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

Considérant que le Règlement 2026/2031 sus-visé stipule que les régions ultra-périphériques, incluant les départements et régions de l'outre-mer français, sont exclus de l'espace phytosanitaire européen continental ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de prévoir des réglementations phytosanitaires à l'introduction, spécifiques pour les différents espaces phytosanitaires d'outre-mer (EPOM) ;

Considérant la situation phytosanitaire particulière de la Réunion et sa flore d'un intérêt patrimonial unique ;

Considérant le risque phytosanitaire lié aux introductions de végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire ;

Considérant la nécessité d'adapter les normes aux évolutions constantes des connaissances épidémiologiques et scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les exigences phytosanitaires requises pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire sur le territoire de l'île de la Réunion.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, les définitions utilisées sont celles de l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2006. Le certificat phytosanitaire d'origine, ci-dessous qualifié de CPO, répond à la définition prévue à l'article 25 de l'arrêté du 24 mai 2006.

Article 3 – Les organismes nuisibles

La liste des organismes nuisibles de quarantaine, dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur le territoire de l'île de la Réunion, conformément au paragraphe III de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

La liste des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur le territoire de l'île de la Réunion, conformément au paragraphe V. de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion est interdite, s'ils sont originaires des pays mentionnés sur cette même liste, conformément au paragraphe I de l'article L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime tel que rétabli par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'île de La Réunion sont soumises à des exigences particulières, conformément au paragraphe II de l'article L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime tel que rétabli par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Ces exigences particulières s'appliquent sans préjudice :

1. les unes des autres ;
2. des dispositions existant par ailleurs ;
3. des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III.

Article 6

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire avant d'être introduit et de circuler dans le département de La Réunion est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Parmi ces marchandises, celles qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine sont fixées au chapitre 1 de l'annexe V du présent arrêté. Celles qui sont exonérées d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine avant leur introduction dans le département de La Réunion sont fixées au chapitre 2 de l'annexe V.

Article 7

Pour le respect des dispositions de l'annexe IV, lorsqu'un traitement est prescrit, la liste des traitements reconnus comme appropriés est fixé en annexe VI.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont fixées sans préjudice des exigences et conditions spécifiques figurant dans des dérogations, des mesures équivalentes ou des mesures d'urgence faisant l'objet de décisions du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 9

Le respect des dispositions requises dans le présent arrêté tient lieu d'autorisation technique d'importation telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié sus-cité.

Néanmoins, lorsque le pays exportateur ou d'origine ne présente pas toutes les garanties sanitaires requises, qu'un risque phytosanitaire émergent est identifié ou que les traitements post-récolte mis en place par ce dernier ne sont pas jugés suffisants ou appropriés pour garantir un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'introduction ou

l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres objets peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation technique d'importation, telle que définie dans l'arrêté du 3 septembre 1990 sus-cité. Les importateurs en sont informés selon les modalités définies par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Des dérogations aux conditions prescrites peuvent exceptionnellement être accordées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur demande motivée et à la suite d'une analyse de risques phytosanitaires favorable conduite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Ces dérogations peuvent notamment être accordées pour les importations destinées à des fins d'essais, d'analyses ou à des fins scientifiques, conformément au Règlement délégué (UE) 2019/829 du 14 mars 2019 sus-visé.

Article 10

Le non respect des dispositions du présent arrêté lors de l'introduction de végétaux ou de produits végétaux à la Réunion fait l'objet des mesures prévues aux articles L.251-14 et L.251-17 du code rural et de la pêche maritime, en particuliers celles qui consistent en leur refoulement, leur traitement ou leur destruction.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 sus-visé est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St Denis - 9 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Liste des annexes

ANNEXE I Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de La Réunion

Liste des organismes de quarantaine du territoire de La Réunion et des codes correspondants

- A) Bactéries
- B) Champignons et oomycètes
- C) Insectes et acariens
- D) Mollusques
- E) Nématodes
- F) Virus, viroïdes et phytoplasmes
- G) Plantes parasites

ANNEXE II Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de La Réunion

Liste des organismes réglementés non de quarantaine

- A) Bactéries
- B) Champignons et oomycètes
- C) Insectes et acariens
- D) Mollusques
- E) Nématodes
- F) Virus, viroïdes et phytoplasmes
- G) Plantes parasites

ANNEXE III Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction doit être interdite sur le territoire de La Réunion

ANNEXE IV Exigences particulières requises pour l'introduction et la circulation des végétaux et produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'île de la Réunion

ANNEXE V Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire avant d'être introduit et de circuler sur le territoire de l'île de la Réunion

Chapitre 1.a Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

<u>06</u>	Plantes vivantes et produits de la floriculture
<u>07</u>	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
<u>08</u>	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons
<u>09</u>	Café, thé, maté et épices
<u>10</u>	Céréales
<u>11</u>	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, insuline, gluten de froment
<u>12</u>	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages

<u>13</u>	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux
<u>14</u>	Matières à tresser et autres produits d'origine végétales, non dénommés ni compris ailleurs
<u>44</u>	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
<u>94</u>	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires, appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclamés, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquées

[Chapitre 1.b](#) Taxons des fleurs et feuillages coupés soumis à contrôle phytosanitaire

[Chapitre 2](#) Végétaux, produits végétaux et autres objets exonérés d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

[ANNEXE VI](#) Traitements reconnus appropriés pour le respect des dispositions de l'annexe IV (Lorsqu'un traitement est requis).